

4. Une Partie peut permettre que les renseignements recueillis en application du présent chapitre soient utilisés dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire introduite pour manquement à la législation douanière mettant en œuvre le présent chapitre. Une Partie avise la Partie ou la personne ayant fourni les renseignements préalablement à une telle utilisation.

Article 4.12 : Coopération

1. Les Parties poursuivent leur coopération dans les enceintes internationales telles que l'OMD en vue de réaliser les objectifs mutuellement reconnus, y compris ceux énoncés dans le *Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* de l'OMD.
2. Les Parties élaborent un programme de coopération technique en matière douanière selon des modalités arrêtées conjointement en ce qui concerne la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération.
3. Les Parties coopèrent :
 - a) dans l'application de leurs législations respectives relatives aux douanes mettant en œuvre le présent accord;
 - b) dans la mesure du possible et afin de faciliter le flux de leurs échanges, sur les questions douanières telles que la collecte et l'échange de statistiques sur l'importation et l'exportation des produits, l'harmonisation des documents utilisés dans les échanges et la normalisation des éléments de données;
 - c) dans la mesure du possible, afin d'harmoniser les méthodes des laboratoires douaniers et les échanges d'informations et de personnel entre les laboratoires douaniers;
 - d) à l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les milieux commerciaux et des affaires; et
 - e) sur toute autre question dont peuvent convenir les Parties.
4. Si une Partie a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction relative à une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel faite au titre du présent accord a été commise, elle peut demander à l'autre Partie de lui fournir des renseignements concernant cette infraction, incluant ce qui suit :
 - a) le nom et l'adresse des personnes et entreprises concernées par l'enquête portant sur l'infraction;
 - b) les renseignements sur l'expédition en lien avec l'infraction;
 - c) les dossiers de dédouanement et de déclaration en détail ou les dossiers équivalents relatifs aux produits ou aux matières importés sur le territoire de l'autre Partie;